

# Histoire d'Impôts

## Un peu « d'Histoire... » : Impôt ou Contribution ? ...

Avant la Révolution, les paysans, largement majoritaires en nombre puisque près des neuf dixièmes de la population française vivaient aux champs du travail de la terre, payaient l'essentiel des impôts ce qui faisait dire, déjà en 1630 à Richelieu qu'ils étaient « le mulet de la France ».

Au roi ils payaient les impôts directs – taille, capitation, vingtièmes – qui leur prenaient une bonne partie de leur revenu. Ils étaient astreints avec les corvées à l'entretien et la construction des routes. Ils devaient s'acquitter des impôts indirects, gabelle et aides. Aux impôts royaux s'ajoutait la dîme que le curé prélevait sur la récolte.

L'égalité devant l'impôt était en 1789 l'un des voeux principaux de la Nation. La Constituante se hâta de l'établir en substituant le mot contribution au mot impôt, indiquant ainsi que le paiement était non plus imposé par la seule volonté du souverain, mais librement consenti par les délégués de la Nation.

L'Assemblée Constituante redoutant de revenir aux priviléges de classe de l'Ancien Régime, s'efforça d'asseoir les impôts sur des choses réelles sans considérer la personnalité de leur possesseur. Ainsi trouve-t-on dans une instruction de 1790 la phrase suivante : « c'est la propriété seule qui est chargée de la contribution et le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle ».

La Constituante, en 1790, supprimera les anciens impôts (aides, impôts sur la consommation et la circulation des denrées, gabelle...) et les remplacera par trois contributions directes :

- La contribution foncière (longtemps surnommée «la taille » dans nos campagnes, du nom d'un droit seigneurial et monarchique pourtant aboli en 1789), perçue sur les terres et les maisons, à raison de leur revenu net.
- La contribution personnelle-mobilière (devenue taxe d'habitation), calculée sur la fortune du citoyen, présumée d'après la valeur du mobilier et du loyer ;
- La patente (devenue, en 1977, la taxe professionnelle), payée par les commerçants et les industriels.

En 1798, sous le Directoire (1ère République), le ministre des Finances Ramel créera la contribution des portes et fenêtres ; impôt supprimé en 1925 mais qui dès 1917, n'est plus perçu que sous forme de centimes additionnels par les départements et les communes.

Jusqu'à la création de l'impôt sur le revenu en 1917, l'Etat a exploité principalement ces quatre contributions, autrement appelées, les « quatre vieilles », contributions que le législateur avait voulu initialement, non inquisitoriales mais au contraire à caractère réel, basées sur l'évaluation des richesses par le truchement de signes extérieurs : valeur des terres, dépense de loyer, nombre de portes et fenêtres...

Et comme l'Etat quel qu'il soit, manque toujours de ressources mais jamais d'imagination en matière d'impôts ou autres taxes, on a trouvé aussi, dans les « vieux papiers » confiés par C. Alary, deux documents relatifs à la taxe des prestations en nature et à la taxe municipale sur les chiens.

Les quatre avertissements des années 1906 à 1910, concernant des taxes aujourd'hui disparues (mais remplacées !) confiés par M. Claude ALARY du Martinesq.

## Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres (année 1910) :

Trois de ces contributions ; foncière, personnelle-mobilière et portes et fenêtres ; sont rassemblées en un seul et unique « Avertissement » adressé le 6 mars 1910 à M. Alary Jean-François au Martinesq, pour un total de 76,73 Frs dont un peu plus de la moitié revient à l'Etat, le reste au Département et à la Commune. La contribution des portes et fenêtres, ici de 15,08 Frs., correspond aux 11 portes et fenêtres de la maison « taxée ».

A noter que la contribution des portes et fenêtres n'a pas été sans conséquences architecturales : on peut voir encore des maisons dont certains murs portent les traces de mesures d'économies par murage de quelques fenêtres ; mesures générées probablement par cette taxe.

<b>DEPARTEMENT DE L'AVEYRON.</b>  ARRONDISSEMENT de Rodez.  COMMUNE de Meljac  MODÈLE N° 1.	<i>M. Alary Jean François</i>  <i>demeurant au Martinesq</i>  <b>ANNEE 1910.</b>  <b>AVERTISSEMENT</b>  <small>DELIVRE PAR LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES POUR L'ACQUIT DES CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE-MOBILIÈRE ET DES PORTES ET FENÊTRES établies en exécution de la loi du 19 juillet 1909.</small>  Article 6 du rôle.	<i>M. R. C. 17.1</i>  <small>percepteur, résidant à <i>Méjannes</i></small>  <small>JOURS DE RECEPTE :</small>																																																																																																																																		
<b>CONTRIBUTIONS DIRECTES.</b>																																																																																																																																				
<small>Mod. 84.</small>																																																																																																																																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="width: 40%;">NATURE, BASES ET DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS.</th> <th rowspan="2" style="width: 20%; text-align: center;">Montant des cotations.</th> <th colspan="4" style="text-align: center;">Part</th> </tr> <tr> <th style="width: 15%; text-align: center;">de l'Etat.</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">du département et de la commune.</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">fr.</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">c.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;"><b>Contribution foncière.</b></td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">1<sup>e</sup> Propriétés bâties, chaumières, etc.</td> </tr> <tr> <td>Pour un REVENU NET de.....</td> <td style="text-align: right;">112,50</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td>Pour un REVENU CADASTRAL de.....</td> <td style="text-align: right;">117,77</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">78</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;"><b>Contribution personnelle-mobilière.</b></td> </tr> <tr> <td>Cote personnelle (.....)</td> <td style="text-align: right;">1,80</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">83</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">493</td> </tr> <tr> <td>Cote mobilière sur un loyer de.....</td> <td style="text-align: right;">10</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="text-align: center;">470</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;"><b>Contribution des portes et fenêtres.</b></td> </tr> <tr> <td>Pour portes cochères, charretières ou de magasin.....</td> <td style="text-align: right;">fr. 05</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">05</td> <td style="text-align: center;">05</td> <td style="text-align: center;">05</td> </tr> <tr> <td>Pour portes et fenêtres des rez-de-chaussée, entresol, 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> étages.....</td> <td style="text-align: right;">19,88</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">859</td> <td style="text-align: center;">619</td> <td style="text-align: center;">619</td> </tr> <tr> <td>Pour fenêtres du 3<sup>er</sup> étage et au-dessus.....</td> <td style="text-align: right;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> </tr> <tr> <td>Pour maison à 1 ouverture.....</td> <td style="text-align: right;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> </tr> <tr> <td>Pour maison à 2 ouvertures.....</td> <td style="text-align: right;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> </tr> <tr> <td>Pour maison à 3 ouvertures.....</td> <td style="text-align: right;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> </tr> <tr> <td>Pour maison à 4 ouvertures.....</td> <td style="text-align: right;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> </tr> <tr> <td>Pour maison à 5 ouvertures.....</td> <td style="text-align: right;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">*</td> </tr> <tr> <td>Frais d'avertissement.....</td> <td style="text-align: right;">*</td> <td style="text-align: center;">05</td> <td style="text-align: center;">05</td> <td style="text-align: center;">05</td> <td style="text-align: center;">05</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;"><b>TOTAL des contributions directes.....</b></td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">(Dont le 12<sup>e</sup> est de..... fr. 00 c.)</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: right; padding-top: 10px;"> <i>76,73</i>      <i>38,72</i>      <i>34,96</i>  <i>96,48</i> </td> </tr> </tbody> </table>			NATURE, BASES ET DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS.	Montant des cotations.	Part				de l'Etat.	du département et de la commune.	fr.	c.	<b>Contribution foncière.</b>						1 <sup>e</sup> Propriétés bâties, chaumières, etc.						Pour un REVENU NET de.....	112,50	1	20	2	1	Pour un REVENU CADASTRAL de.....	117,77	1	78	3	6	<b>Contribution personnelle-mobilière.</b>						Cote personnelle (.....)	1,80	1	83	3	493	Cote mobilière sur un loyer de.....	10	2	11	3	470	<b>Contribution des portes et fenêtres.</b>						Pour portes cochères, charretières ou de magasin.....	fr. 05	1	05	05	05	Pour portes et fenêtres des rez-de-chaussée, entresol, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>es</sup> étages.....	19,88	4	859	619	619	Pour fenêtres du 3 <sup>er</sup> étage et au-dessus.....	*	*	*	*	*	Pour maison à 1 ouverture.....	*	*	*	*	*	Pour maison à 2 ouvertures.....	*	*	*	*	*	Pour maison à 3 ouvertures.....	*	*	*	*	*	Pour maison à 4 ouvertures.....	*	*	*	*	*	Pour maison à 5 ouvertures.....	*	*	*	*	*	Frais d'avertissement.....	*	05	05	05	05	<b>TOTAL des contributions directes.....</b>						(Dont le 12 <sup>e</sup> est de..... fr. 00 c.)						<i>76,73</i> <i>38,72</i> <i>34,96</i> <i>96,48</i>					
NATURE, BASES ET DÉTAIL DES CONTRIBUTIONS.	Montant des cotations.	Part																																																																																																																																		
		de l'Etat.	du département et de la commune.	fr.	c.																																																																																																																															
<b>Contribution foncière.</b>																																																																																																																																				
1 <sup>e</sup> Propriétés bâties, chaumières, etc.																																																																																																																																				
Pour un REVENU NET de.....	112,50	1	20	2	1																																																																																																																															
Pour un REVENU CADASTRAL de.....	117,77	1	78	3	6																																																																																																																															
<b>Contribution personnelle-mobilière.</b>																																																																																																																																				
Cote personnelle (.....)	1,80	1	83	3	493																																																																																																																															
Cote mobilière sur un loyer de.....	10	2	11	3	470																																																																																																																															
<b>Contribution des portes et fenêtres.</b>																																																																																																																																				
Pour portes cochères, charretières ou de magasin.....	fr. 05	1	05	05	05																																																																																																																															
Pour portes et fenêtres des rez-de-chaussée, entresol, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>es</sup> étages.....	19,88	4	859	619	619																																																																																																																															
Pour fenêtres du 3 <sup>er</sup> étage et au-dessus.....	*	*	*	*	*																																																																																																																															
Pour maison à 1 ouverture.....	*	*	*	*	*																																																																																																																															
Pour maison à 2 ouvertures.....	*	*	*	*	*																																																																																																																															
Pour maison à 3 ouvertures.....	*	*	*	*	*																																																																																																																															
Pour maison à 4 ouvertures.....	*	*	*	*	*																																																																																																																															
Pour maison à 5 ouvertures.....	*	*	*	*	*																																																																																																																															
Frais d'avertissement.....	*	05	05	05	05																																																																																																																															
<b>TOTAL des contributions directes.....</b>																																																																																																																																				
(Dont le 12 <sup>e</sup> est de..... fr. 00 c.)																																																																																																																																				
<i>76,73</i> <i>38,72</i> <i>34,96</i> <i>96,48</i>																																																																																																																																				

Impôt porte fenêtre (1910) – Recto.

# AVIS AUX CONTRIBUABLES.

Les contribuables pourront prendre connaissance, au secrétariat de la mairie, d'un tableau indiquant la division du montant de chaque contribution versée à l'Etat, le département et la commune; la nature, la quotité et le produit des divers centimes additionnels au principal des cotisations, la destination des impositions départementales et communales, et la date des lois, décrets, arrêts ou délibérations qui les ont autorisées ou établies; le montant des rempositions, etc.

## DÉGRÈVEMENT DES COTES FONCIÈRES DE 25 Fr. et au-dessous (uniques ou totalisées).

Les contribuables désirant bénéficier du dégrèvement prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897 doivent rédiger leur déclaration sur une formule imprimée qui leur est délivrée gratuitement dans chaque mairie ou dans chaque bureau de perception.

Nulle déclaration ne peut être présentée PLUS D'UN MOIS après la publication du dernier rôle dans lequel figure le déclarant, soit pour la contribution foncière (propriétés non bâties), soit pour la contribution personnelle-mobilière.

Les propriétaires assujettis, à raison des habitations meublées qu'ils peuvent avoir dans diverses résidences, à une contribution personnelle-mobilière n'excédant pas 20 francs (PART DE L'ETAT) ne sont pas tenus de renoncer leur déclaration lorsqu'en leur situation contributive au regard de la contribution foncière ne s'est pas modifiée depuis la précédente déclaration. Il leur sera alloué d'office un dégrèvement ÉGAL à celui qu'ils ont obtenu l'année antérieure.

LOI DU 21 JUILLET 1897. — Art. 1<sup>er</sup>. — Les remises suivantes seront accordées sur la contribution foncière des propriétés non bâties (part de l'Etat):

— Cotes de 10 francs et au-dessous (uniques ou totalisées), remise totale; — cotes de 10 fr. 01 à 15 francs (uniques ou totalisées), remise des trois quarts; — cotes de 15 fr. 01 à 20 francs (uniques ou totalisées), remise de moitié; — cotes de 20 fr. 01 à 25 francs (uniques ou totalisées), remise d'un quart.

Ces remises sont accordées aux contribuables français qui en font la demande en affirmant:

1<sup>o</sup> Qu'ils ne sont pas inscrits aux rôles de ladite contribution pour d'autres cotés; 2<sup>o</sup> que la part revenant à l'Etat sur la contribution personnelle-mobilière à laquelle ils sont assujettis dans leurs diverses résidences ne dépasse pas 20 francs.

Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir une remise totale ou partielle de la contribution foncière sera passible d'une amende de 100 à 200 francs, qui pourra être portée au double en cas de récidive.

## I. — Paiement des contributions.

Les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sont payables en douze portions égales dont chacune est exigible le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, en cas de démenagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle-mobilière est immédiatement exigible pour l'année entière.

Les contribuables sont invités à représenter leur avertissement au percepteur le jour du paiement qu'ils effectuent. Toute quittance, pour tout autre motif que celle de la perception, déclare que le percepteur détache de son rôle à son chef.

Les contribuables ont la faculté d'échapper leurs contributions et cotisations à la charge de l'imposition autre que celui de la commune de l'imposition.

Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait de rôle, d'un acte de poursuite ou d'une autre pièce officielle équivalant à la dette du contribuable. Ils doivent comprendre la totalité ou le solde d'un ou de plusieurs articles de rôle et ne peuvent être affectées après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'imposition, pour les rôles publiés pendant le premier trimestre, et après un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, pour les rôles publiés pendant les trois derniers trimestres.

## II. — Responsabilité des propriétaires et principaux locataires.

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, doivent, moins de six mois avant l'époque du démenagement de leurs locataires, faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle-mobilière. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du démenagement au percepteur. Dans les cas de démenagement futur, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, deviennent responsables des termes échus de la contribution personnelle-mobilière de leurs locataires, si elles n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du démenagement au percepteur.

Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, sont responsables du dernier douzième écart et du douzième courant de la patente de leurs locataires, s'ils n'ont pas donné avis au percepteur du démenagement de ces locataires, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions réglementaires, dans le cas où ce terme est plus tard que aussi dans le cas de démenagement. Si ce n'est pas, dans les huit jours, signalé le démenagement au percepteur.

Dans tous les cas et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution personnelle-mobilière des personnes qu'ils logent en garni.

## III. — Réclamations.

Les réclamations sur contributions directes comprennent :

1<sup>o</sup> Des demandes en décharge ou réduction;

2<sup>o</sup> Des demandes en remise ou modération.

Les demandes en décharge ou réduction doivent être adressées au sous-préfet ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois mois de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi, où le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites engagées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cote indûment imposée.

Les demandes en remise ou modération motivées, soit par des pertes

causées par des événements extraordinaires, soit par des chômagess totales ou partielles de maisons ou par des chômagess illogiques, doivent être présentées dans les quinze jours qui suivent : dans le premier cas, les événements extraordinaires, et, dans le second, l'année ou le trimestre d'inhabituation ou de chômage.

Pour les maisons, le dégrèvement de l'impôt foncier n'est acquis que lorsque l'inhabituation a duré une année entière.

Tous les délais ci-dessus sont de rigueur.

Les demandes en décharge ou réduction ainsi que les demandes en remise ou modération motivées par des vacances de maisons ou par des chômagess d'usines doivent, si elles ont pour objet une cote égale, être présentées dans les trente jours suivant la date du timbre ; les droits de timbre des demandes reconnues fondées suivent nécessairement les délais aux intérêts.

Les demandes en décharge ou modération dans leur demande, à peine de non recevabilité, la contribution qu'elle concerne et, à défaut de réduction de l'imposition ou de l'exercice du rôle, le numéro de l'article du rôle dans lequel figure cette contribution ; ils doivent également indiquer l'objet de leur réclamation et exposer sommairement les motifs de nature à la justifier.

Il doit être formé une demande distincte pour chaque commune.

## IV. — Déclarations dans les mairies.

Les demandes en décharge ou réduction peuvent être présentées, sans frais ni formalités, sous forme de déclarations. Ces déclarations sont reçues à la mairie du lieu de l'imposition, pendant le mois qui suit la publication des rôles.

Comme en matière de réclamations proprement dites, il importe que les contribuables produisent leurs avertissements à l'appui de leurs déclarations.

## V. — Dispositions spéciales à la contribution foncière des propriétés bâties.

La contribution foncière des propriétés bâties est établie en raison de la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % pour les maisons et de 40 % pour les usines.

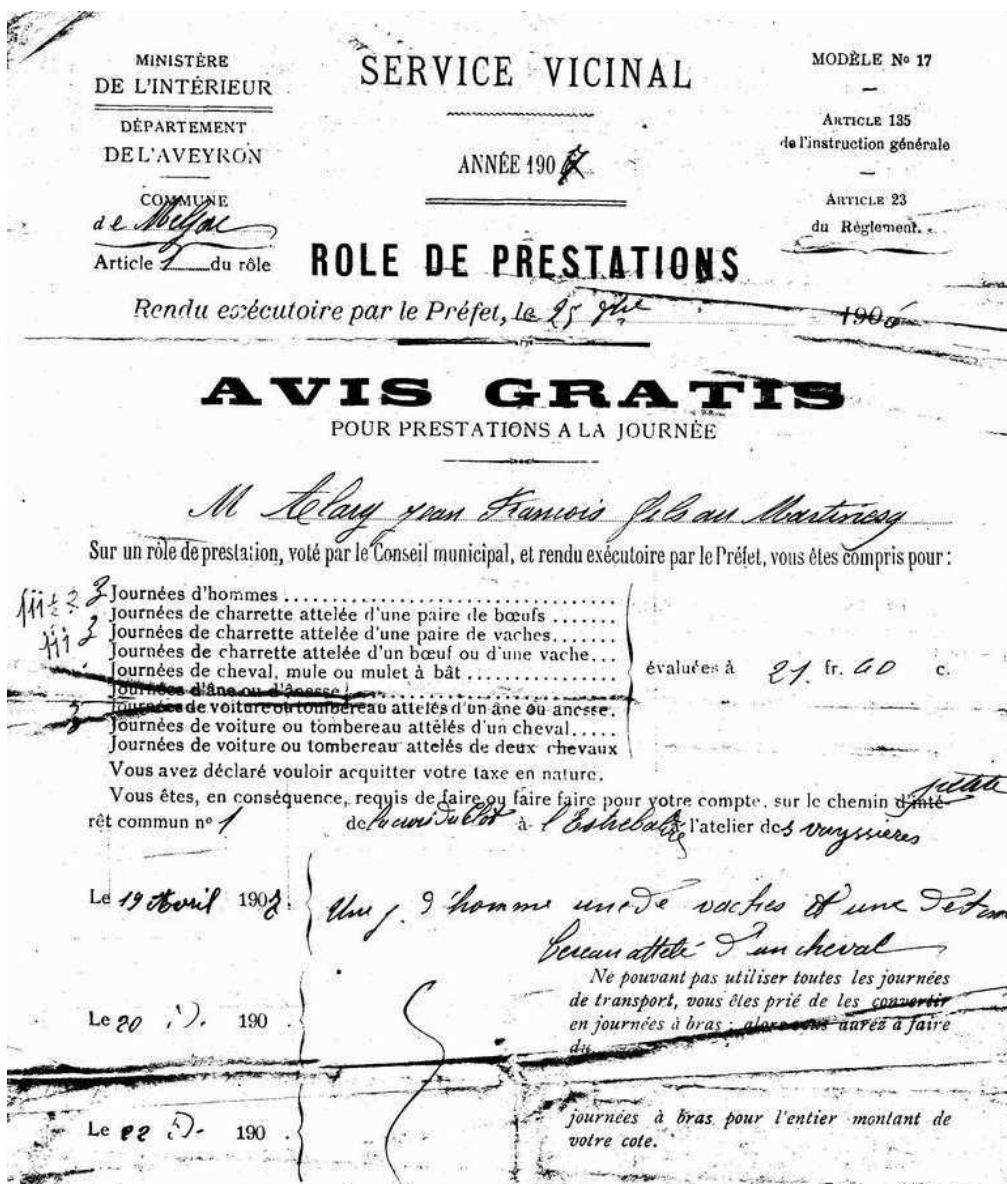
RECLAMATIONS. — Les contribuables qui, ayant réclamé une première fois contre l'évaluation de leurs propriétés bâties, ont obtenu une réduction de leur cotisation, n'ont pas à solliciter de nouveau la même réduction pour les années suivantes. Le dégrèvement prononcé en leur faveur leur sera accordé d'office pour toutes les années restant à courir de la période décennale en cours, si ce dégrèvement n'a pu être appliqué dans les rôles desdites années.

Constructions nouvelles. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et additions de construction ne sont soumises à la contribution foncière que la troisième année après leur achèvement ; mais, pour jouir de cette exemption temporaire, le propriétaire est tenu de faire à la mairie de la commune ou le bâtiment dans être élevé, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit. Il en est de même lorsqu'un bâtiment rural est converti en maison ou en usine et lorsqu'un terrain vient à être affecté à un usage commercial ou industriel (chantier, etc.).

## Taxes des prestations en nature (années 1906-1907) :

L'Avertissement pour prestation en nature de 1907 dont nous disposons ici, porte réquisition d'entretenir le chemin allant de la Croix du Clot à l'Estrebaldie ; dès lors que M. Alary Jean-François avait choisi d'acquitter la taxe d'un montant de 21,60 Frs, en nature. Le surveillant des travaux, un dénommé Assié, était chargé d'émarger les journées effectuées, ici « 3 jours d'homme, d'une paire de bœufs et d'un tombereau à un collier » les 19, 20 et 22 avril 1907, comme en témoigne la quittance qu'il délivre le 22 avril 1907. Cette taxe acquittée en nature n'est pas sans nous rappeler « la corvée » de l'Ancien Régime ; à la différence qu'on peut opter pour le règlement de la taxe en monnaie plutôt qu'en nature. Cette procédure est tombée en désuétude ; elle était encore pratiquée, paraît-il à Meljac en 1950.

On peut aussi se demander si, lors des chutes de neige avec formation importante de congères de janvier 2003, la prise en charge, en l'absence de la D.D.E., du déblaiement des routes par les habitants de Meljac eux-mêmes, n'est pas une réminiscence de ces fameuses corvées ?



Service vicinal 1906 – Recto

Les ouvriers prestataires devront être rendus sur l'atelier à 6 heures du matin, les jours sus-indiqués, munis de pelles, pioches et autres instruments nécessaires aux travaux et se conformer exactement aux indications du surveillant.

Faute par vous d'obtempérer à la présente réquisition vous êtes prévenu que votre cote sera de droit exigible en argent. Vous ne manquerez pas de porter au lieu des travaux la présente réquisition que vous ferez quittancer par le surveillant du chemin ou de l'atelier.

Fait à la Mairie, le

190.

Le Maire

**Quittance à délivrer au prestataire**

L'Agent soussigné, chargé de la surveillance des travaux, certifie que le contribuable dénommé d'autre part a effectué ses prestations, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

DATES de l'emploi DES PRESTATIONS	JOURNÉES EFFECTUÉES								VALEUR en ARGENT
	d'hommes	d'une paire de bœufs	d'une paire de vaches	d'un bœuf ou vache	de chevaux	d'ânes	d'ânes attelés	de tom- berneau à 1 collier	
Le 19 Février 1907.	1	1						1	R. 20
Le 20	1	1						1	R. 20
Le 21	1	1						1	R. 20
Le 22	1	1						1	R. 20
Le 23	1	1						1	R. 20
TOTAUX.....	3	3						3	21.60

En conséquence, sa cote se trouve déchargée de la somme de vingt un franc soixante centimes

Dont quittance, à l'atelier le 22 Février 1907

Surveillant des travaux,

Ollier

NOTA. — Le Surveillant des travaux émargera en toutes lettres les journées effectuées.

Service vicinal n° 18.

Rodez, Imp. H. Colomb Fils.

DÉPARTEMENT  
DE L'AVEYRON.

CHEMINS VICINAUX.

MODÈLE N° 1

ARRONDISSEMENT

DE RODEZ

COMMUNE

ANNÉE 1907.

(Circ. n° 777, 880, 906,  
1014, 1023, 1088 et 1089.)

AVERTISSEMENT GRATIS

d'après l'avis de la commune de *Méjaly* délivré par le Directeur des Contributions directes pour l'acquit de la Taxe des prestations en nature de 1907, établie en exécution de la loi du 19 juillet 1906.

JOEURS DE RECETTE

Monsieur *Alary Jean François fils*

demeurant à *Martiniac* est imposé ainsi qu'il suit :

Le rôle a été publié le *1er mai 1906.*

Cette année, tout que couvre le rôle, soit 100 francs auxquels il faut ajouter les déclarants de l'assurance de l'habitat (voir ci-dessous le Bulletin de dépenses d'option) :  
D'où nous résulte :

DISPENSES :  
- 20 francs pour achats et dépenses diverses, et 10 francs pour l'entretien et l'entretien des animaux.  
Totalement chez lui.  
Les détails de recouvrement indiqués aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus concernant seulement le rôle pour les taxes publiques sont vides.  
(Voir au verso.)

Le présent avertissement étant délivré gratuitement, le contribuable doit le recevoir sans frais et à domicile. En cas d'absence du contribuable, l'avertissement sera remis à son familier ou représentant.

NATURE DES BASES DE COTISATION.	NOMBRE		PRIX de la journée fixé par le conseil général.	MONTANT de LA TAXE.
	des individus imposables.	DE JOURNÉES CORRESPONDANTES.		
Hommes (chef de famille, membres de la famille, enfants, servantes, etc.).	1		fr.    c.	fr.    c.
Charettes : d'une paire de bœufs.	1		2    80	2    80
attelées : d'une paire de vaches.	1		2    40	2    40
cheval, mulet, etc.			1    20	
			2	
Voiture : sur tomberet.	1		2    80	2    80
voiture ou tomberet à une personne.			5    20	
voiture automobile ou voiture attelée à un automobile.			1    60	
Cheval-vapeur (automobile).			4    20	
			65	
				21    60
TOTAL.				
(Dont le douzième est de fr.    c.)				

NOTA

Le contribuable qui désire acquitter ses prestations en nature peut se dispenser de faire personnellement sa déclaration d'option à la mairie, en transmettant au maire le présent bulletin, qu'il détachera de l'avertissement, après l'avoir rempli, daté et signé.

(1) Nom et prénom.

ANNÉE 1907.  
BULLETIN DE DECLARATION  
DES PRESTATIONS.

(Chemins vicinaux.)

D'OPTION

COMMUNE

d \_\_\_\_\_

Le soussigné (1) \_\_\_\_\_ imposé sous l'article \_\_\_\_\_ du rôle, déclare vouloir acquitter en nature sa taxe des prestations, qui s'élève à \_\_\_\_\_ fr. \_\_\_\_\_ c.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1906.

# AVIS AUX CONTRIBUABLES.

## I. — Paiement de la taxe.

La taxe des prestations peut être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables (voir § 6).

Lorsque la taxe doit être acquittée en argent, elle est payable en douze portions égales dont chacune est exigible le 1<sup>er</sup> de chaque mois pour le mois précédent.

En cas de déménagement du contribuable hors du territoire de la perception, la taxe en portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible.

Les contribuables sont tenus à représenter leur avertissement au percepteur à chaque paiement qu'ils effectuent. Toute quitte, pour être valable, doit être délivrée sur un coupon que le percepteur détache de son livre à souche.

Les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions en nature assimilées à la taxe dans la mesure où elles sont admises par la commune de l'imposition.

Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait de rôle d'en sorte de pourvoie ou d'une autre pièce officielle constatant l'identité du contribuable. Ils doivent comprendre la totalité ou le solde d'un ou de plusieurs articles de rôle et ne peuvent être effectués après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'imposition pour les rôles publiés pendant le premier trimestre, et après ce délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, pour les rôles publiés pendant les trois derniers trimestres.

## II. — Réclamations.

Toutes les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au sous-préfet ou au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois premiers mois de l'année, lorsque le rôle a été publié antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier, et dans les trois mois de la publication du rôle, lorsque le rôle a été publié postérieurement à cette date.

Dans le cas de faux ou double emploi, le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cote initialement imposée.

Tous les détails sont de rigueur.

Les réclamations peuvent être écrits sur papier non timbré, mais soit le nom et le lieu de perceptron contenus.

Le contribuable peut se faire connaître dans leur demande, à tout moment, de sa responsabilité, le contribuable qui a conservé en dehors de l'administration de l'imposition, le rôle,

## III. — Réclamations dans les cas de mort.

Si le contribuable meurt, il est nécessaire de faire une déclaration au percepteur dans les deux mois suivants la mort, et de faire une déclaration au maire dans les deux mois suivants la mort, pour que l'administration de l'imposition puisse prendre toutes les mesures nécessaires.

Le contribuable peut inviter à la mort de son chien à l'administration de l'imposition.

## IV. — Règles relatives à l'assiette de la taxe.

**Principes généraux.** — Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de gérisseur, de fermier ou de colon partiel, porté au rôle des contributions directes, peut être appelé à fournir, chaque année, une prestation.

1<sup>er</sup> Pour sa personne et pour chaque individu majeur, valide, âgé de 16 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.

2<sup>me</sup> Pour chaque charrette ou voitures autres et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

**Le maximum des journées de travail.**

Ne sont pas imposables : les bêtes de somme, de trait ou de selle que leur âge ou toute autre cause ne permet pas d'assujettir au travail ; celles qui sont destinées à la reproduction ou à la reproduction ; celles qui ne sont possédées que comme objet de commerce, à moins que le possesseur ne les utilise pour des travaux d'exploitation ou pour son service ; celles qui sont possédées en vertu de règlements du service militaire ou administratif.

**Annuité de la taxe.** — La taxe est due pour l'usage réel, à raison des éléments de cotisation impossibles au 1<sup>er</sup> janvier.

En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou de la portion de taxe non encore acquittée.

## V. — Voitures automobiles.

Les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et voitures attelées à ces tracteurs, sont passibles de la taxe des prestations, dans les conditions prévues par la loi du 21 mai 1906.

Le tarif de conversion en argent des voitures automobiles et des tracteurs, arrêté chaque année par le Conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à cheval ou à cheval dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre des chevaux-vapeur, le taux correspondant à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieur au tiers de l'unité de la taxe de la bête de trait la plus imposée (Loi du 26 juillet 1906).

## VI. — Déchéances.

La contribution est déclarée à la municipalité au début

Service vicinal 1907 - Verso

## Taxe municipale sur les chiens (année 1907) :

M. Alary figure aussi en 1907 sur l'Avertissement ci-dessus de taxe municipale sur les chiens, pour un chien de deuxième catégorie, vraisemblablement pour un chien de garde de troupeaux. Cette taxe qui n'a été supprimée qu'au cours des années 1960 avait, en dehors de son rendement plutôt faible, un objectif de santé publique, comme en témoigne la notice en 14 articles sur la rage des chiens figurant au verso. Certaines communes, de

nos jours, devant l'accroissement du nombre de chiens sur leur territoire et les frais de nettoyage rendus nécessaires, ont souhaité le rétablissement de cette taxe, voire l'ont « recyclée » en contravention.

<b>DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON</b> ARRONDISSEMENT de Rodez COMMUNE <i>de Chalabre</i> <i>M. Raspail</i> receveur municipal, résidant <i>à Lacaune</i> JOURS DE RECETTE :	<b>ANNÉE 1907.</b> <b>AVERTISSEMENT GRATIS</b> pour l'acquit de la <b>Taxe municipale sur les chiens de 1907,</b> établie en exécution de la loi du <b>19 juillet 1906.</b> <b>TARIF COMMUNAL</b> <i>approuvé par décret du 9 janvier 1856.</i>	<b>MODÈLE N° 1.</b> Circulaires des 29 décembre 1899, n° 953 ; 20 juillet 1902, n° 1014, et 27 juillet 1903, n° 1023.																																						
<i>M. Alary Jean François fils</i> <i>demeurant à u Martinesq</i>		payera :																																						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: left; padding-bottom: 5px;">NATURE DES BASES de cotisation.</th> <th colspan="3" style="text-align: center; padding-bottom: 5px;">NOMBRE DE CHIENS</th> <th colspan="3" style="text-align: center; padding-bottom: 5px;">MONTANT DE LA TAXE</th> <th rowspan="2" style="text-align: center; vertical-align: middle; padding-bottom: 5px;">MONTANT des COTISATIONS.</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center; width: 15%;">1 déclarés.</th> <th style="text-align: center; width: 15%;">2 déclarés inexactement.</th> <th style="text-align: center; width: 15%;">3 non déclarés.</th> <th style="text-align: center; width: 15%;">4</th> <th style="text-align: center; width: 15%;">5 Simple.</th> <th style="text-align: center; width: 15%;">6 Double.</th> <th style="text-align: center; width: 15%;">7 Triple.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle; padding-bottom: 5px;">Chiens</td> <td style="text-align: center; padding-bottom: 5px;">de 1<sup>e</sup> catégorie....</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding-bottom: 5px;">de 2<sup>e</sup> catégorie....</td> <td style="text-align: center; padding-bottom: 5px;">1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">*</td> <td style="text-align: center;">1</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding-bottom: 5px;">(Dont le <b>1</b> est de <b>fr. c.</b>)</td> <td colspan="3" style="text-align: center; padding-bottom: 5px;">TOTAL.....</td> <td colspan="3" style="text-align: center; padding-bottom: 5px;"><b>1</b></td> </tr> </tbody> </table>			NATURE DES BASES de cotisation.	NOMBRE DE CHIENS			MONTANT DE LA TAXE			MONTANT des COTISATIONS.	1 déclarés.	2 déclarés inexactement.	3 non déclarés.	4	5 Simple.	6 Double.	7 Triple.	Chiens	de 1 <sup>e</sup> catégorie....							de 2 <sup>e</sup> catégorie....	1				*	1	(Dont le <b>1</b> est de <b>fr. c.</b> )		TOTAL.....			<b>1</b>		
NATURE DES BASES de cotisation.	NOMBRE DE CHIENS			MONTANT DE LA TAXE			MONTANT des COTISATIONS.																																	
	1 déclarés.	2 déclarés inexactement.	3 non déclarés.	4	5 Simple.	6 Double.		7 Triple.																																
Chiens	de 1 <sup>e</sup> catégorie....																																							
	de 2 <sup>e</sup> catégorie....	1				*	1																																	
(Dont le <b>1</b> est de <b>fr. c.</b> )		TOTAL.....			<b>1</b>																																			
<i>C'est de ce jour que court le délai de trois mois pour la présentation des demandes en décharge ou réduction. (Voir ci-dessous.)</i>																																								
<i>Le présent avertissement étant délivré gratuitement, le contribuable doit le recevoir sans frais et à domicile. En cas d'absence du contribuable, l'avertissement sera remis à son fermier ou représentant.</i>																																								
<b>CERTIFIÉ CONFORME AU RÔLE :</b> <i>Le Directeur des Contributions directes,</i>																																								
<b>Consulter au verso une notice sur LA RAGE DU CHIEN.</b>																																								
<i>Mod. 173. — Oberthur, Rennes.</i>																																								
<b>AVIS AUX CONTRIBUABLES.</b>																																								
<b>I. — Payement de la taxe.</b>																																								
<i>La taxe sur les chiens est payable par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à dater de la publication du rôle. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible.</i>																																								
<i>Les contribuables sont invités à représenter leur avertissement au percepteur à chaque payement qu'ils effectuent. Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur un coupon que le percepteur détache de son livre à souche.</i>																																								
<i>Les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs contributions et taxes assimilées à la caisse d'un percepteur autre que celui de la commune de l'imposition.</i>																																								
<i>Ces versements sont admis sur la présentation d'un avertissement, d'un extrait de rôle, d'un acte de poursuite ou d'une autre pièce officielle constatant la dette du contribuable. Ils doivent comprendre la totalité ou le solde d'un ou de plusieurs articles de rôle et ne peuvent être effectués après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'imposition pour les rôles publiés pendant le premier trimestre, et après un délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, pour les rôles publiés pendant les trois derniers trimestres.</i>																																								
<b>II. — Réclamations.</b>																																								
<i>Les demandes en décharge ou réduction doivent être adressées au sous-préfet ou au préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, dans les trois mois de la publication des rôles, sauf dans le cas de faux ou double emploi où le délai ne prend fin que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur pour le recouvrement de la cote indûment imposée. Ces délais sont de rigueur.</i>																																								
<i>Les demandes en décharge ou réduction doivent, si elles ont pour objet une cote égale ou supérieure à trente francs, être écrites sur papier timbré; les droits de timbre des demandes reconnues fondées seront ultérieurement remboursés aux intéressés.</i>																																								
<i>Les contribuables sont tenus de mentionner dans leur demande, à peine de non-recevabilité, la contribution qu'elle concerne et, à défaut de production de l'avertissement ou de l'extrait du rôle, le numéro de l'article du rôle dans lequel figure cette contribution; ils doivent également indiquer l'objet de leur réclamation et exposer sommairement les motifs de nature à la justifier.</i>																																								
<i>Il doit être formé une demande distincte pour chaque commune.</i>																																								
<b>VOIR AU DOS.</b>																																								

Taxe sur les chiens (1907) – Recto.

### III. — Règles relatives à l'assiette de la taxe.

Principes généraux. — La taxe est établie dans toutes les communes, et à leur profit : elle ne peut excéder *deux francs, ni être inférieure à un franc*. Les tarifs ne peuvent comprendre que deux taxes : 1<sup>e</sup> la *taxe la plus élevée* porte sur les chiens d'agrément ou serrant à la chasse ; 2<sup>e</sup> la *taxe la moins élevée* porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général tous les chiens qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui, en raison de leur usage, peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans la première catégorie.

Déclarations. — Les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions énoncées ci-dessus.

Les déclarations sont reçues du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial ; elle est signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration, le nombre et l'usage des chiens déclarés. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence ou de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Pénalités. — Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1<sup>e</sup> celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration ; 2<sup>e</sup> celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas, la taxe est triple, et, dans le second, elle est double pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Annuité de la taxe. — La taxe est due pour l'année entière à raison des chiens possédés au 1<sup>er</sup> janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au paiement de la taxe ou de la portion de taxe non encore acquittée.

Rôles supplémentaires. — Lorsque des faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation des rôles primitifs, il est dressé dans le cours de l'année des rôles supplémentaires.

### NOTICE SUR LA RAGE DU CHIEN.

1. — Au début le chien enragé n'est pas furieux, et n'a aucune tendance à mordre. Il est calme, il mange et boit, il est caressant comme à l'ordinaire. Dejà pourtant sa bave est VIOLENTE et, si elle est déposée, par une caresse de la langue, sur une égratignure, une écorchure à des mains, une gêvre des lèvres ou du nez, elle peut donner la rage tout aussi sûrement que par une morsure.

2. — Le début de la rage est caractérisé par un changement dans les allures et les habitudes de l'animal : il devient triste, sombre, taciturne ; il recherche la solitude et les coins obscurs ; mais il ne peut rester longtemps en place ; il est inquiet et agité, va et vient, se couche, se relève, rôde, faire gratter le sol, gronde ou aboie sans motif et mord dans le vide ; il a de véritables hallucinations.

3. — Pourtant il est toujours docile, obéissant et affectueux pour le maître ; il faut se méfier du chien qui devient plus caressant qu'à l'ordinaire et qui cherche à lécher les mains et la visage.

4. — On croit généralement qu'un chien qui boit et qui mange ne peut pas être enragé : c'est une erreur. Le chien enragé ne cesse pas de manger, au contraire, il semble dévorer ses aliments et souvent il en résulte des indigestions ; de même, il n'est jamais HYDROPHIQUE ; tant qu'il peut boire, il boit avidement, même quand des spasmes du postérieur s'opposent à la déglutition. Il cherche encore à satisfaire la soif qui le hante, mais le fait est qu'il boit et mange pour ainsi dire l'eau crue et morte pour ainsi dire l'eau crue et morte.

5. — Rapidement la voix du chien enragé change de timbre ; l'aboiement devient enroué et se fait le plus souvent en deux temps : un coup de gueule rauque et grave, suivi d'une sorte de gémissement aigu et prolongé. Quand la voix d'un chien se modifie ainsi subitement, il y a bien des chances pour qu'il soit enragé.

6. — Cette première période de la rage dure un, deux et parfois trois jours, pendant lesquels l'animal n'a encore aucune tendance à mordre ; on peut donc aisément et sans danger l'enchaîner ou l'enfermer.

7. — Quand la voix du chien enragé devient enrouée, le moment est proche où il va éprouver le besoin irrésistible de mordre. Ce besoin il le satisfait d'abord sur des corps inertes : il ronge le bois de sa niche ou des meubles ; il déchire les étoffes, les tapis, les chaussures, les harnais ; il broie et déglutit la paille, le foin, le coton, la laine, le charbon, la terre, le crottin de cheval, etc.

8. — A ce moment, le chien devient dangereux, même pour ses maîtres, si attaché qu'il leur soit : pourtant ce sont les étrangers qu'il mord de préférence, les chiens surtout ; quand il mord des gens de la maison, c'est plutôt ceux qui ont l'habitude de le taquiner, les domestiques ou les enfants. Même arrivé à la période furieuse de la rage, le chien n'est agressif que par accès et ces accès peuvent ne survenir qu'à de longs intervalles, pendant lesquels l'animal reste calme, obéissant et caressant.

9. — Un chien enragé ne vit goûter plus de quatre ou cinq jours au maximum ; la mort est la conséquence de la paralysie qui frappe d'abord le tronc de derrière, puis s'étend bientôt au corps entier.

Jusqu'à la fin, le besoin de mordre le domine, et il reste redoutable pour ceux qui veulent le caresser ou le soigner, même quand il est devenu incapable de se tenir debout.

10. — Il est des chiens enragés qui n'ont aucune tendance à mordre et qui ne hurlent pas : on dit qu'ils ont la RAGE MUE.

Ils ont dès le début, les mâchoires paralysées, ce qui leur donne un aspect caractéristique : la gueule ouverte laisse écouler de longs filaments de vase, comme si un os était arraché dans la gorge ; la langue est pendante, violacée et couverte de poussière. Prod est terne, cave, mort, pour ainsi dire. La bave de la RAGE MUE est aussi virulente que celle de la RAGE FURIEUSE ; il faut donc bien se garder d'explorer avec les doigts la gueule béante du chien malade.

11. — Il n'est pas rare qu'à l'autopsie d'un chien certainement enragé, on ne trouve aucunement des lésions ordinaires de la rage. Le vétérinaire qui n'a pas vu le chien vivant n'a donc pas le droit de conclure, du résultat négatif de l'autopsie, que le chien n'était pas enragé.

Si donc une personne a été mordue, il faut bien se garder de tuer le chien mordue, à moins qu'il ne menace de faire d'autres victimes : il vaut beaucoup mieux l'enchaîner ou l'enfermer ; s'il est réellement enragé, il mourra certainement paralysé, en deux ou trois jours, après avoir eu des accès qui ne laisseront aucun doute sur son état ; s'il reste vivant, au contraire, c'est qu'il n'est pas enragé et rien ne faut, pour rassurer la victime, comme de lui montrer, bien portant, le chien qui l'a mordue.

12. — La mesure d'un chien ou d'un chat enragé, voilà la seule cause de la rage ; c'est donc avec raison que la loi exige l'ABATAGE IMMEDIAT des chiens et des chats suspects, c'est-à-dire de ceux qui ont été mordus par un animal enragé ou qui peuvent avoir été mordus par lui.

13. — Le propriétaire d'un chien ou d'un chat enragé est civilement et pénalement responsable des sinistres que l'animal a causés en mordant soit des personnes, soit d'autres animaux.

14. — Toute personne mordue par un chien ou par un chat atteint ou suspect de rage doit être immédiatement envoyée à l'INSTITUT PASTEUR le plus voisin pour y recevoir le traitement antirabique.

Les instituts Pasteur sont situés : à PARIS, rue Dutilo, n° 25 ; — à BORDEAUX, place d'Aquitaine (Faculté de médecine) ; — à LILLE, boulevard Louis XIV ; — à LYON, rue de Béarn ; — à MARSEILLE, au château du Pharo ; — à MONTPELLIER, boulevard Henri IV, n° 22 ; — ALGER, chemin des Sciences (Mustapha).